



Autorités compétentes : nouvelle répartition des rôles

Matthieu Guiot



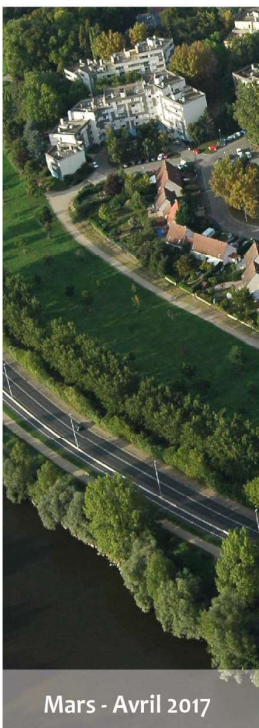
AGR
Association
d'avocats
Guiot-Reuliaux

Exposé en trois parties

- Collège communal
- Fonctionnaire délégué (FD)
- Gouvernement

Remarques préalables :

- Mêmes règles pour les demandes de PU et de CU2
- Collège communal seul compétent pour CU1



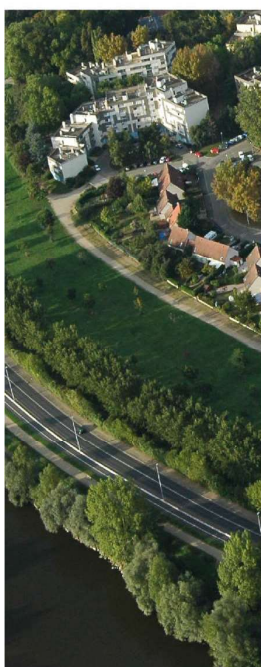


Mars - Avril 2017

Collège communal

- Sans avis préalable du FD (avis facultatif)
- Sur avis simple du FD
- Sur avis conforme du FD

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du FD)

- Le principe de l'art. 107 du CWATUPE est maintenu
- L'autonomie communale est élargie (voir mots soulignés ci-dessous)

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du FD)

Critère de localisation des actes et travaux

- 1° s'il existe simultanément :
 - une CCATM
 - soit
 - un SDPC couvrant tout le territoire communal
 - un SDC couvrant tout le territoire communal
 - un SDPC couvrant une partie du territoire et un SDC sur le reste
 - un GCU, à l'issue d'un délai de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur du CoDT, sinon perd son statut de décentralisation. D'ici là, considérée comme décentralisée même sans guide communal

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du FD)

- 2° s'il existe un schéma d'orientation local (SOL) :
 - vise l'hypothèse déjà existante des PCA (devenant des SOL)
 - vise, en plus, les RUE actuels (devenant des SOL)

Le Code du Développement territorial



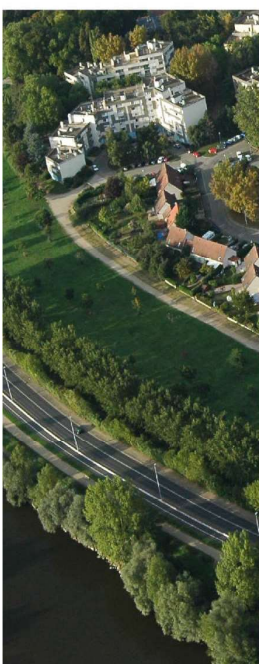
Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du FD)

- 3° dans un PUR non périmé
- 4° dans une ZEC (qui est systématiquement précisée par une carte d'affectation des sols (CAS))

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du FD)

Critère de la nature des actes et travaux

- 5° pour enseignes et dispositifs de publicité, ~~démolition~~, nouveau logement, boiser et déboiser, arbres et haies remarquables, défricher, sapins de Noël, dépôts, installations mobiles (D.IV.15, al. 2, 2°)
- 6° pour les actes et travaux d'impact limité arrêtés par le Gouvernement (R.IV.1-1)

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

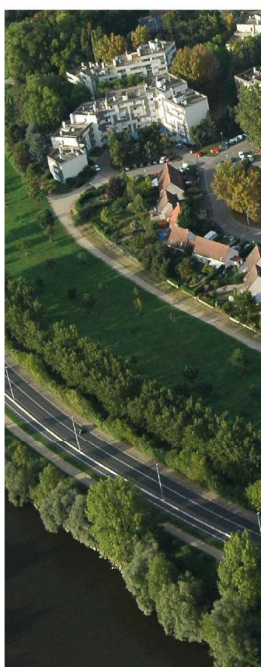
Décision autonome (sans avis préalable du FD)

Actes et travaux d'impact limité arrêtés par le Gouvernement (R.IV.1-1) = ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération de PU concernant :

(Souligné = nouveau)

Non souligné = repris de l'art. 107 mais plus précis)

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du FD)

- A2 : Parements d'élévation et couvertures de toiture
- A4 : Portes et châssis, en élévation et toiture
- A7 : Baies
- B3 : Transformation (emprise au sol maximum doublée)
- C2 : Véranda (sans limite de taille)
- D1 et D2 : Création d'un ou plusieurs logements (redondant, v. D.IV.15, al. 2, 2°)
- E2 : Volume annexe (emprise au sol maximum doublée)
- E3 : Placement d'une installation (maximum doublée)

Le Code du Développement territorial



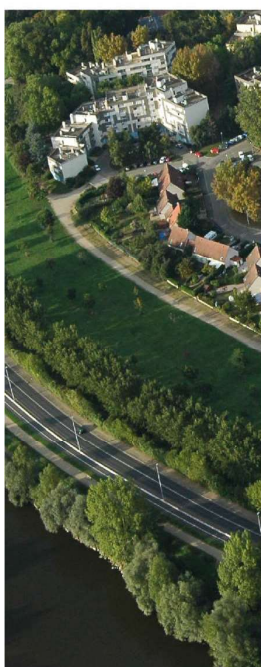
Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du FD)

- F2 : Car-port (sans limite de taille)
- F5 : Chemins et stationnement en plein air aux abords
- G2 : Abris de jardin (sans limite de taille)
- H3 : Piscines
- I2 : Etangs et mares
- J4 : Aménagements, accessoires et mobilier de jardin
- K2 : Antenne radio-télévision ou parabolique
- L2 : Modules de production d'électricité ou de chaleur

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du FD)

- M3 : Clôtures, portiques et portillons
- M4 : Murs de soutènement et de clôture
- N2 : Petit abri pour animaux par propriété non bâtie
- O5 : Filets anti-grêle
- Q1 : Enseignes et dispositifs de publicité (redondant)
- S1 : Boisement et déboisement
- S3 : Sapins de Noël (redondant)
- S4 : Abattage d'arbres isolés à haute tige dans zone d'espaces verts dans PS ou SOL, de haies ou d'allées (redondant)

Le Code du Développement territorial

Collège communal - D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du FD)

- S5 : Arbres et haies remarquables (redondant)
- S6 : Défrichage et modification végétation (redondant)
- T1 : Modification sensible du relief du sol dans rayon de 30 mètres d'une construction ou installation autorisée
- U1 : Dépôt et installations mobiles (redondant)
- V6 : Hébergement de loisirs : cabanes en bois, tentes, tipis, yourtes et bulles en zone forestière
- X2 : Raccordements privés aux réseaux, citernes enfouies, drains,...
- X6 : Réseaux (insérés, ancrés, enterrés, aériens) hors domaine public
- Y17 : Antenne d'une station amateur

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

Collège communal - D.IV.15

Décision autonome (sans avis préalable du FD)

Liste « impact limité » pas applicable si liste de sauvegarde ou bien classé, sauf si petit patrimoine populaire

Avis facultatif :

Le Collège communal peut solliciter l'avis du FD, même lorsqu'il se trouve dans un cas de dispense d'avis

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial



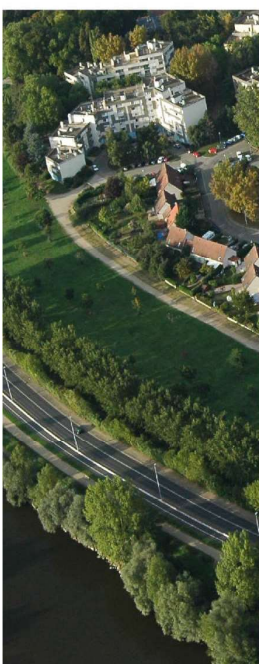
Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Statue sur avis simple (non conforme) du FD

- 1° dans les cas non visés ci-dessus (D.IV.15)

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Statue sur avis simple (non conforme) du FD

- 2° (si critère de la localisation) lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport aux schémas, CAS, GU ou PUR.
 - Idem art. 114 actuel avec petite extension :
 - Tous les écarts au PUR
 - Écarts à tous les schémas (aussi SSC et RUE)
- 3° (si critère de la nature des travaux) lorsque la demande implique une ou plusieurs écarts par rapport uniquement à la CAS ou au GRU (pas aux schémas, GCU et PUR)

Le Code du Développement territorial



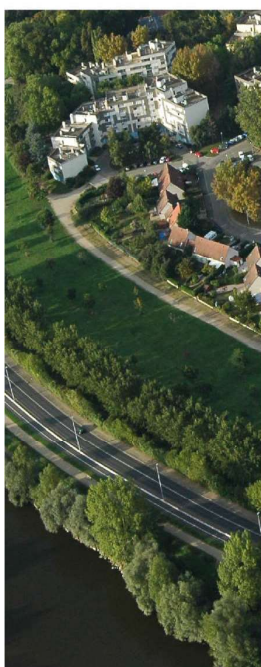
Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Statue sur avis simple (non conforme) du FD

Le Collège communal peut refuser le permis sans solliciter l'avis du FD

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Statue sur avis conforme du FD

- 1° lorsque la demande implique une dérogation au PS ou aux normes du GRU
- 2° dans un site Natura 2000
- 3° sur liste de sauvegarde, classés, zone de protection, inventaire du patrimoine archéologique

Le Code du Développement territorial



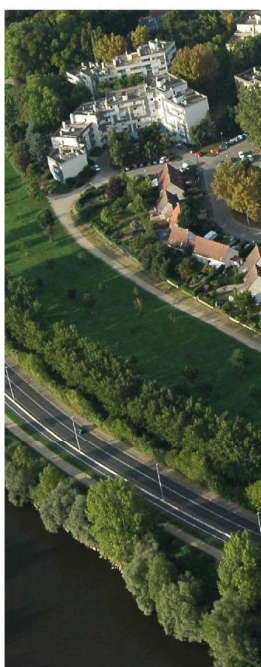
Mars - Avril 2017

Collège communal - D.IV.15

Statue sur avis conforme du FD

- 4° la demande porte sur un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent
 - Le 4° est la seule nouveauté
 - Le plan HP vise les personnes résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Fonctionnaire délégué - D.IV.22

Délivre le permis lorsqu'il concerne, en tout ou en partie (repris de l'art. 127 CWATUPE)

- 1° une personne de droit public (voir liste AGW)
- 2° actes et travaux d'utilité publique (voir liste AGW)
- 3° plusieurs communes
- 4° dans une zone de services publics ou d'équipements communautaires au plan de secteur ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes
- 5° dans les sites à réaménager (SAR) et SRPE
- 6° dans le périmètre de reconnaissance

Le Code du Développement territorial

Fonctionnaire délégué - D.IV.22

Délivre le permis lorsqu'il concerne, en tout ou en partie

- 7° les constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général (nouveau)
- 8° dans un périmètre d'enjeu régional (nouveau)
- 9° dans une zone d'extraction (...)
- 11° dans un périmètre de remembrement urbain (PRU)
- 12° relatif à un patrimoine exceptionnel (nouveau)

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

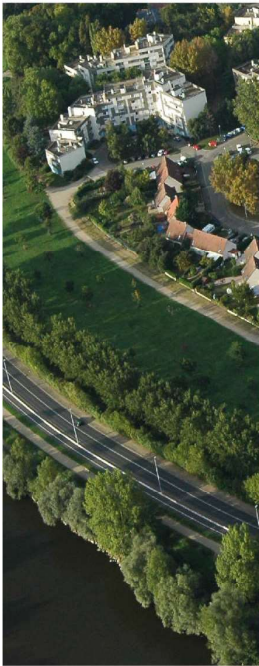
Fonctionnaire délégué - D.IV.22

1° une personne de droit public (ex. 274)(voir liste AGW, R.IV.22-1)

- 1° l'État, les Régions, les Communautés, les provinces, les communes et les intercommunales visées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- 2° Proximus
- 3° les régies communales et provinciales, les centres publics d'action sociale et les fabriques d'église
- ~~le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné~~
- ~~les universités et hautes écoles~~
- 4° les comités de remembrement créés pour le remembrement légal de biens ruraux et les wateringues
- 5° les organisations internationales dont État, les Régions ou les Communautés sont membres
- 6° l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies
- 7° les ports autonomes de Charleroi, Liège, Namur et du Centre et Ouest
- 8° Bpost
- 9° la Radio-Télévision belge de la Communauté française et le Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision en langue allemande

Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Fonctionnaire délégué - D.IV.22

1° une personne de droit public (ex.274)(voir liste AGW, R.IV.22-1)

- 10° la Régie des bâtiments
- 11° la Société nationale des Chemins de fer belges, Infrabel et la société HR Rail
- 12° la Société wallonne des aéroports
- 13° la Société régionale d'Investissement de Wallonie et ses filiales spécialisées
- 14° la Société wallonne du Logement et les sociétés de logement de service public
- 15° la Société régionale wallonne du Transport et ses sociétés de transport en commun
- 16° la Société wallonne des Eaux
- 17° la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures (SOFICO)
- 18° la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE)
- 19° Belgocontrol
- 20° Astrid
- 21° l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL)

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Fonctionnaire délégué - D.IV.22

2° actes et travaux d'utilité publique (ex. 274bis)(voir liste AGW, R.IV.22-2)

- 1° une route régionale ou d'une autoroute
- 2° une infrastructure de communication ferroviaire ou fluviale
- 3° une ligne électrique d'une tension supérieure à 70 kv, à l'exception des raccordements privés, ou qui fait partie du réseau de transport local au sens du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- 4° une infrastructure de transport de gaz naturel ou de fluide visée aux articles R.II.21-3 et R.II.21-4
- 5° un réseau de télécommunication, notamment les réseaux de télécommunications électroniques ou numériques, de téléphonie, de radiotéléphonie et de télédistribution

Extension : même si sur une seule commune

Restriction : plus toute infrastructure de communication routière, plus tout réseau de transport ou distribution d'électricité,...

Le Code du Développement territorial

Fonctionnaire délégué - D.IV.22



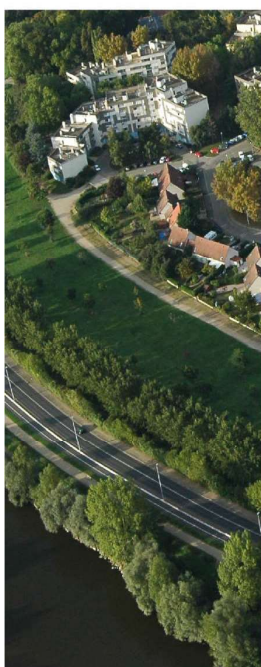
Mars - Avril 2017

2° actes et travaux d'utilité publique (ex.274bis)(voir liste AGW, R.IV.22-2)

- 6° une centrale destinée à la production d'électricité
- 7° une infrastructure de production d'eau potable destinée exclusivement à la collectivité
- 8° un port ou de toute infrastructure destinée au transport par eau
- 9° un aéroport ou de toute infrastructure destinée au transport aérien
- 10° un barrage ou d'un lac artificiel
- 11° une station d'épuration des eaux usées
- 12° un collecteur d'eaux usées au sens des plans d'assainissement par sous-bassins hydrographiques, à l'exclusion des égouts
- 13° un centre d'enfouissement technique
- 14° un incinérateur
- 15° un parc à conteneurs
- 16° un crématorium
- 17° un établissement d'enseignement supérieur (compens. ~~universités~~)

Le Code du Développement territorial

Fonctionnaire délégué - D.IV.22



Mars - Avril 2017

7° les constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général = liste limitative (contrairement aux équipements communautaires au sens du CWATUPE) :

- a) hôpitaux, en ce compris les cliniques
- b) centres d'accueil, de revalidation ou d'hébergement des personnes handicapées
- c) terrains d'accueil des gens du voyage
- d) établissements scolaires
- e) centres de formation professionnelle
- f) internats et homes pour étudiants dépendant d'un établissement scolaire
- g) homes pour enfants
- h) musées, théâtres et centres culturels
- i) cultes reconnus ou morale laïque
- j) mouvements de jeunesse
- k) liées à l'énergie renouvelable en raison de leur finalité d'intérêt général

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Fonctionnaire délégué - D.IV.22

Précision importante : « en tout ou en partie »

Hypothèse du projet mixte (public/privé)

- Pas retenu le principe « l'accessoire suit le principal » mais « le public l'emporte sur le privé »
- Présomption d'indissociabilité
- Simplification administrative (une seule demande)
- Ex. : projet sur zone d'équipements communautaires et zone d'habitat
- Rem. : voirie communale n'est plus visée aux 2° et 7° ! Commune est compétente pour ses voiries

Le Code du Développement territorial



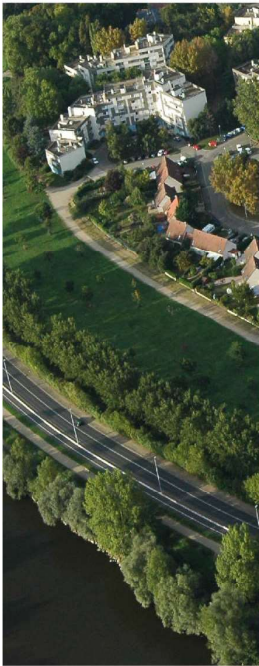
Mars - Avril 2017

Fonctionnaire délégué - D.IV.22

Hypothèse du projet mixte (public/privé)

- Toutefois, les permis qui portent en partie sur les points 2° (utilité publique) et 7° (finalité d'intérêt général), à l'exclusion du k (énergie renouvelable) et des autres points, sont délivrés par le collège communal
 - Ex. projet privé avec modification de voirie régionale ? Non voir ci-dessous
- Restriction : le Gouvernement peut arrêter la liste (voir AGW, R.IV.22-3)

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Fonctionnaire délégué - D.IV.22

Restriction : le Gouvernement peut arrêter la liste

R.IV.22-3 : le collège communal délivre les projets mixtes qui concernent uniquement :

- 1° l'installation, la modification, la construction ou l'agrandissement du câblage enfoui d'un réseau de télécommunication ou des raccordements privés à un réseau de télécommunication ;
- 2° les constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général visés à l'article D.IV.22, alinéa 1er, 7°, d (établissements scolaires) et h (musées, théâtres et centres culturels)

Le Code du Développement territorial



Mars - Avril 2017

Fonctionnaire délégué - D.IV.22

Le FD est aussi compétent pour :

- La saisine (en cas de dépassement du délai)
- La tutelle (suspension)
- La procédure conjointe plan-permis
- La procédure conjointe périmètre-permis
- L'instruction des demandes de la compétence du Gouvernement
- Les modifications mineures des permis délivrés par le Gouvernement

Le Code du Développement territorial

Fonctionnaire délégué - D.IV.22

Lorsque les actes et travaux relèvent de la compétence de plusieurs FD, le demandeur a le choix du FD

Malgré l'observation du Conseil d'Etat qui estime que cela est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination (probablement raisons subjectives plutôt que critères objectifs)



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

Gouvernement - D.IV.24

Le Gouvernement est compétent notamment pour :

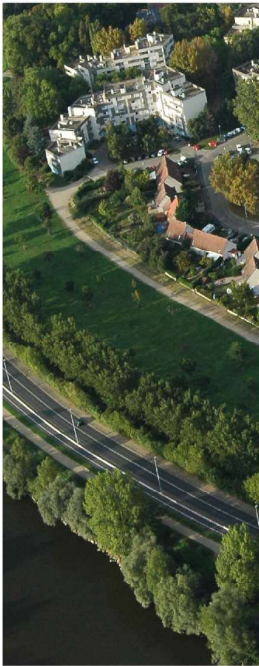
- Les recours contre les décisions (PU et CU2) prises le collège communal et le FD
- Suite à décision de suspension du FD (D.IV.62) : lever la suspension ou annuler le permis
- Saisine automatique en cas de dépassement du délai par collège et FD



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial

Gouvernement - D.IV.24

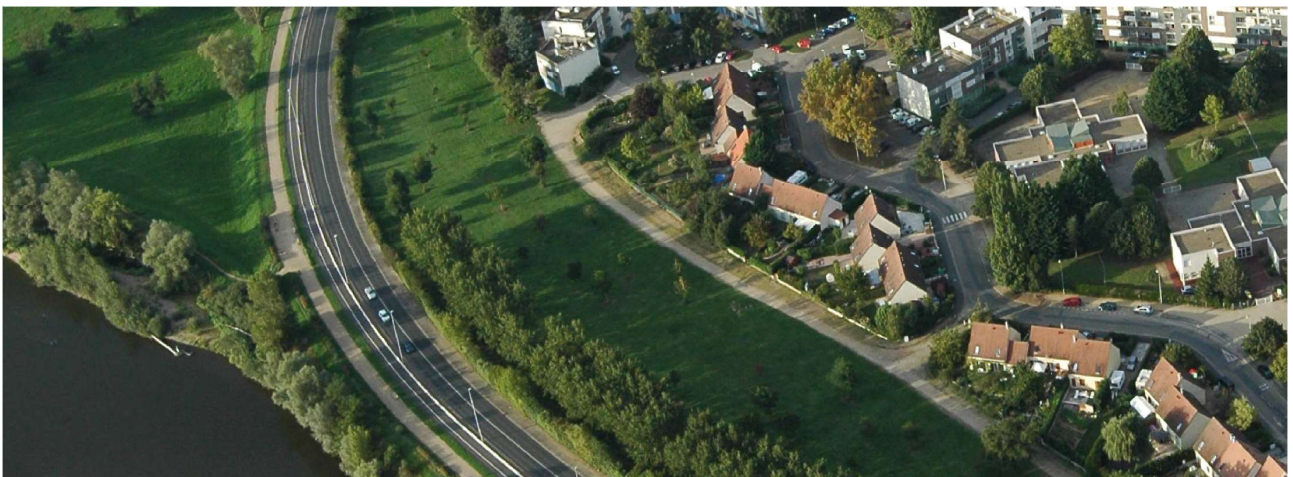


Mars - Avril 2017

Compétent pour certains actes et travaux pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, ex DAR, à savoir (liste fermée) :

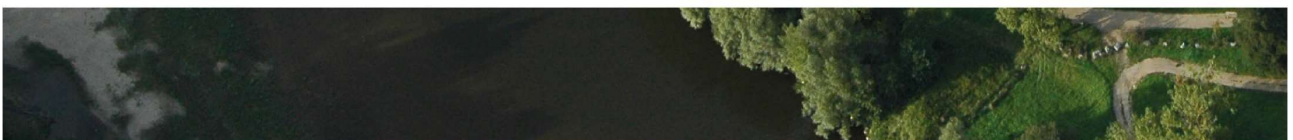
- les aménagements des deux aéroports régionaux
- le RER
- le plan pluriannuel de la SNCB
- les transports en commun structurants pour Charleroi, Liège, Namur et Mons (SDER)
- les chaînons manquants routiers et fluviaux du réseau transeuropéen de transport

Le Code du Développement territorial



Merci de votre attention

Matthieu Guiot - www.agr-law.be



Mars - Avril 2017

Le Code du Développement territorial